

DIVISION DE LYON

Lyon le 12/10/20107

N/Réf. : Codep-Lyo-2017-041718

Scanner du Granier-Médipôle de Savoie
300 avenue des Massettes
CS50098
73194 Challes les Eaux

Objet : Inspection de la radioprotection du 11 octobre 2017
Installation : Scanner du Granier à Challes les Eaux (73)
Nature de l'inspection : Radioprotection – Scanographie

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2017-0994

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection du SCANNER du GRANIER (73) sur le thème de la scanographie a eu lieu dans votre établissement le 11 octobre 2017.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 octobre 2017 du Scanner du Granier à Challes les Eaux (73) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des patients, des travailleurs et du public.

L'inspecteur a jugé très satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des patients et des travailleurs. Il relève en particulier une organisation de la radioprotection des travailleurs et des patients adaptée pour répondre aux exigences réglementaires. Des actions d'amélioration sont à mettre en place, notamment, en ce qui concerne le suivi médical des radiologues.

A/ Demandes d'actions correctives

L'article R. 4451-82 du code du travail impose notamment que tout « *travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux* ».

L'inspecteur a constaté qu'aucun médecin radiologue ne fait l'objet d'un suivi médical et ne dispose d'une aptitude médicale pour travailler sous rayonnements ionisants.

A1. Je vous demande de faire le nécessaire auprès du médecin du travail pour que tous les radiologues exposés au risque radiologique bénéficient d'un suivi médical adapté en application de l'article R. 4451-82 du code du travail.

L'article R. 4451-82 du code du travail impose notamment que la fiche médicale d'aptitude indique la date de l'étude du poste de travail.

L'inspecteur a noté que la fiche médicale d'aptitude n'indique pas la date de l'étude du poste de travail.

A2. Je vous demande de faire le nécessaire auprès du médecin du travail pour que la fiche médicale d'aptitude indique la date de l'étude du poste de travail en application de l'article R. 4451-82 du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

C1. L'inspecteur a noté votre engagement à actualiser les informations contenues dans les protocoles de réalisation des examens à la suite de la mise en service du nouveau scanner avant le 31 décembre 2018.

* *
*

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives et de demandes de complément dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la cheffe de la division de Lyon de l'ASN,
signé**

Olivier RICHARD

